

Règlement ministériel du 13 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR152B entre la frontière française et Remerschen à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Hunnefeier 2025 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR152B entre la frontière française et Remerschen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Schengen et Remerschen (N10 PR0,00+133 - N10 PR0,50+002), le 19 octobre 2025 ;
- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR1,51+039 - CR152B PR1,51+311) entre le 17 et 20 octobre 2025.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de l'évènement, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Schengen et Remerschen (N10 PR0,00+133 - N10 PR0,50+002), le 19 octobre 2025 ;
- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR1,51+039 - CR152B PR1,51+197) entre le 17 et 20 octobre 2025.

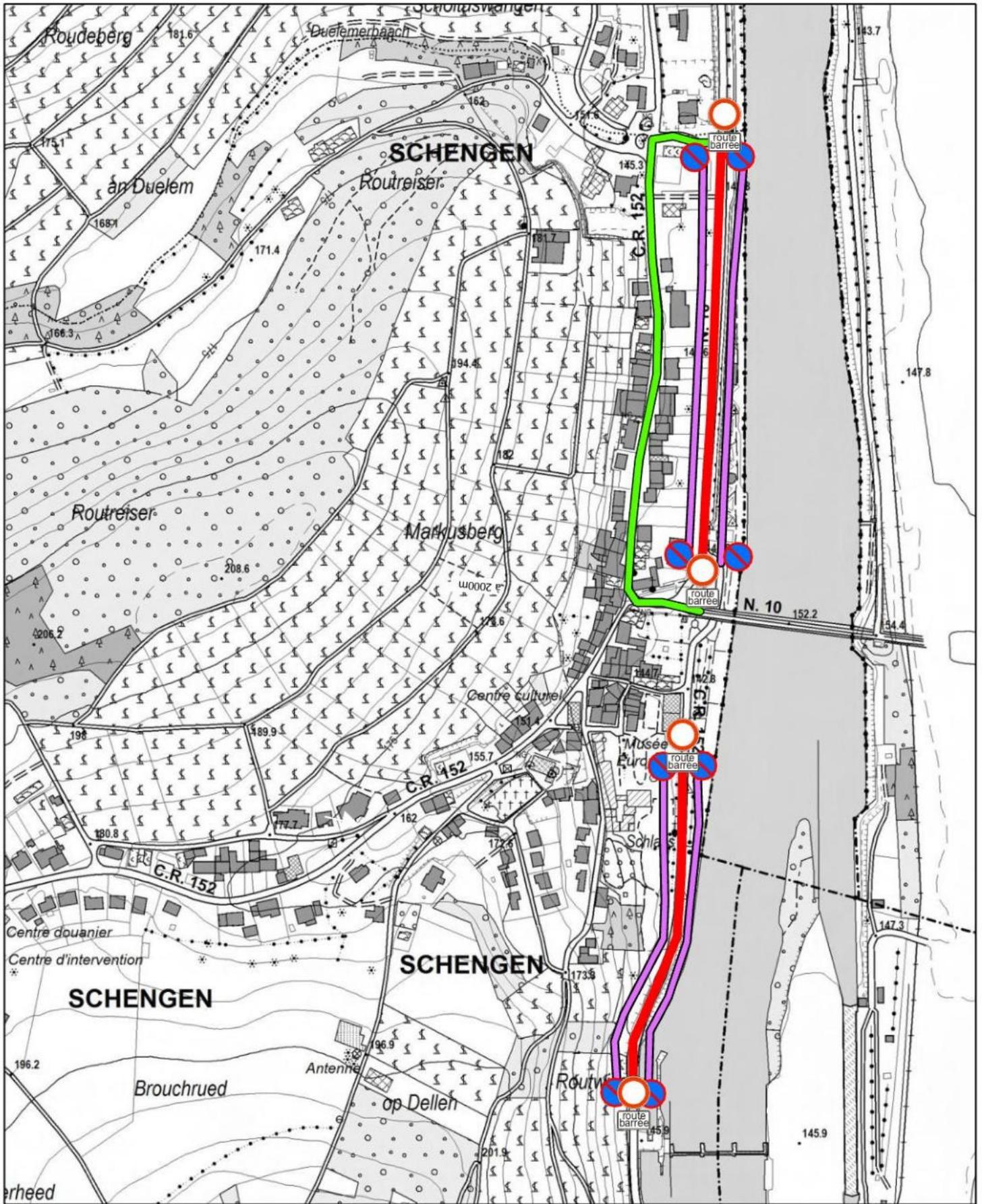
Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 17 octobre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

**Luxembourg, le 13 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes



25-39

Legende:

- interdiction de stat.:
- barrage:
- déviation:

Concerne: Hunnefeier 2025
 N10 Schengen - Remerschen
 CR152b Schengen - France
 Objet: règlement de la circulation (barrage C,2a / interdiction de stationnement)



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics
 Administration des ponts et chaussées